RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00963
Numéro SIREN : 793 108 564
Nom ou dénomination : TECHNICOLOR CONNECTED HOME RENNES

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2022 sous le numéro de dépôt 12690

Technicolor Connected Home Rennes
Société en nom collectif au capital de 25 000 euros
Siège social : 975, avenue des Champs Blancs – CS 17616 – 35510 Cesson-Sévigné
793 108 564 RCS Rennes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 8 AOÛT 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 8 août, à 10 heures,

L'associé unique de la société **Technicolor Connected Home Rennes**, société en nom collectif au capital de 25 000 euros, dont le siège social est situé 975, avenue des Champs Blancs – CS 17616 – 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 793 108 564 (ci-après désignée la « ***Société*** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour ci-après :

Ordre du jour

1. renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable ;
2. modification de l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société ; et
3. pouvoir pour formalités.

Le cabinet Mazars, commissaire aux comptes titulaire, est absent et excusé.

Monsieur Christophe RYCHEMBUSCH, Secrétaire du Comité social et économique, est absent et excusé.

Il est préalablement rappelé :

- qu'il a été procédé ce jour à la cession d'une part sociale de la Société détenue par la société Gallo 8, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8-10, rue du Renard – 75004 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 871 332 à la société Technicolor Delivery Technologies, société par actions simplifiée au capital de 274 500 000 euros, dont le siège social est situé 8-10 rue du Renard, 75004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 390 546 059, et

- qu'il convient désormais de réaliser la mise à jour corrélative des statuts de la Société,

* *
*

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable

L'associé unique **déclare** avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les résolutions ci-après et **renonce** sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des résolutions ci-après.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 7 (Capital social) des statuts

L'associé unique, connaissance prise des statuts actuels de la Société, en conséquence de la cession d'une part sociale de la Société par Gallo 8 à Technicolor Delivery Technologies,

décide de procéder à la modification de l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***Article 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25 000) euros et divisé en MILLE (1000) parts égales de VINGT-CINQ (25) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 1000, à savoir :

- *à la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES,*
 à concurrence de *1000 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social ***1000 parts*** »

décide de conférer aux gérants de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'associé unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*

* *

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société.



Technicolor Delivery Technologies
Représentée par François Allain

Annexe 1 :
Statuts modifiés

TECHNICOLOR CONNECTED HOME RENNES

Société en Nom Collectif au capital de 25 000 euros
Siège social : 975, avenue des Champs Blancs – CS 17616 – 35576 Cesson-Sévigné
793 108 564 RCS RENNES

STATUTS
(Mis à jour le 8 août 2022)

ARTICLE 1 – FORME

La Société revêt la forme d'une Société en Nom Collectif.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"TECHNICOLOR CONNECTED HOME RENNES"

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en tous pays :

- La recherche ainsi que toutes études scientifiques et/ou techniques en vue du développement de tous systèmes et/ou produits, notamment dans les domaines de l'électronique Grand Public, des Médias et des Divertissements.

- L'obtention, l'acquisition et l'exploitation (la cession et/ou la concession de droits) de tous brevets, inventions, procédés, modèles, droits d'auteur (y compris sur des logiciels), bases de données, et généralement de tous droits de propriété intellectuelle se rattachant à l'objet social.

- Et généralement, toutes activités et opérations techniques industrielles, commerciales (y compris des activités de service), financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est au :

975, avenue des Champs Blancs
CS 17616
35576 Cesson-Sévigné

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le Siège Social dans les limites du département implique celui, corrélatif, de modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société commencera à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se poursuivra pendant une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent au total à la Société **la somme de 25 000 Euros**, selon la répartition suivante :

- La société Technicolor Delivery Technologies,
 la somme de 24 975 euros,

- La société SOFIA,
 la somme de 25 euros,

Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour à la BANQUE SOCIETE GENERALE, AGENCE LA DEFENSE ENTREPRISES, Tour MANHATTAN, 5/6 Place de l'Iris, 92095 Paris la Défense cedex, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25 000) euros et divisé en MILLE (1000) parts égales de VINGT-CINQ (25) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 1000, à savoir :

- à la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES,
 à concurrence de 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I/ Augmentation du capital - Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision des associés, statuant à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés de la Société.

II/ Réduction du capital - Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présentes, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la Société que lorsque les formalités prévues par la loi ont été effectuées. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

1) A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts à céder.

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent, la gérance informe les associés autres que le cédant du projet de cession, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de cette lettre, faire connaître par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les cinq jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre remise en main propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

2) Si la cession n'est pas agréée, la gérance est tenue de faire acquérir les parts sociales soit par les associés autre que le cédant, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la gérance avisera les associés autres que le cédant, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de parts sociales qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés concernés à la gérance, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs de parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3) Les parts sociales peuvent également être achetées par la Société si le l'associé cédant est d'accord. A cet effet, la gérance doit d'abord demander cet accord par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la gérance convoque une Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction de capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, les prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 4 ci-après.

4) Dans le cas où les parts sociales offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord le cédant et le ou les acquéreurs. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, sauf stipulation contractuelle différente.

5) Si la totalité des parts sociales n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois visé au 2 ci-dessus à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé cédant ne pourra réaliser la vente au profit de l'acquéreur primitif.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'un des évènements précités.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I/ Droits sur les bénéfices et l'actif - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

II/ Approbation des comptes - Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

III/ Information des associés - Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.
Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

IV/ Adhésion aux statuts - Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

V/ Obligation et contribution au passif social - Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, l'associé cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.
Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

ARTICLE 14 – GERANCE

I/ Nomination - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris ou non parmi les associés et désignés par les statuts, ou par un acte ultérieur.

Sont nommés, comme premiers cogérants non associés de la Société.

Madame Geneviève PINVIDIC

née le 29 décembre 1966 à Landivisiau (29) et demeurant 289 rue Lecourbe à PARIS (15eme) et

Monsieur Michel RAHIER

né le 24 mars 1953 à Namen (Belgique) et demeurant Boechoutsesteenweg 99, B2540 Hove (Belgique).

Madame Geneviève PINVIDIC et Monsieur Michel RAHIER déclarent accepter la mission qui vient de leur être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

Les fonctions des premiers cogérants ont une durée non limitée. Les gérants subséquents seront nommés par une décision unanime des associés qui déterminera également la durée de leurs fonctions.

II/ Révocation - La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de continuer la Société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa révocation, faute de quoi la Société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

III/ Démission - Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

La démission d'un associé gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société mais emporte caducité de la mention du nom d'associé gérant s'il figure dans la raison sociale.

IV/ Redressement ou liquidation judiciaire, interdiction, incapacité du gérant - En cas de redressement ou liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'article 11, ci-dessus, des présents statuts.

ARTICLE 15 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I/ Rapports entre associés - Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette disposition soit opposable aux tiers, tout acte engageant la Société pour un montant supérieur ou égal à 200 000 (deux cent mille) euros requiert la signature conjointe de tous les gérants.

Cependant s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

II/ Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants n'a droit à aucune rémunération.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13, S 5, ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

I/ Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme.

II/ Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité de la moitié des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

III/ Les décisions visées aux articles 4, 8, 10, 11, 14, 16, 29, 30 et 31, des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant, prévues.

IV/ Les autres décisions sont prises :

- Lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, à l'unanimité des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale,

- Lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

I/ Initiative des consultations - Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance ou de tout associé.

II/ Assemblée générale - Sous réserve des cas visés sous le §4 ci-après, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les convocations sont effectuées par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants.
Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

III/ Procès-verbaux - Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

IV/ Consultation par correspondance - Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le III ci-dessus.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Lorsque les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce sont remplies, la Société est dispensée de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la Société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si ces modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais et charges y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les bénéfices distribuables sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputés sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 27 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, avec le consentement des gérants ou de l'un d'eux,

- ou par un associé gérant, avec le consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, avec le consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu .

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite;

c) la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société eu de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TECHNICOLOR CONNECTED HOME RENNES

Société en Nom Collectif au capital de 25 000 euros
Siège social : 975, avenue des Champs Blancs – CS 17616 – 35576 Cesson-Sévigné
793 108 564 RCS RENNES

STATUTS
(Mis à jour le 8 août 2022)

Copie certifiée conforme par le Gérant de la Société



Monsieur François Allain

ARTICLE 1 – FORME

La Société revêt la forme d'une Société en Nom Collectif.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"TECHNICOLOR CONNECTED HOME RENNES"

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en tous pays :

- La recherche ainsi que toutes études scientifiques et/ou techniques en vue du développement de tous systèmes et/ou produits, notamment dans les domaines de l'électronique Grand Public, des Médias et des Divertissements.

- L'obtention, l'acquisition et l'exploitation (la cession et/ou la concession de droits) de tous brevets, inventions, procédés, modèles, droits d'auteur (y compris sur des logiciels), bases de données, et généralement de tous droits de propriété intellectuelle se rattachant à l'objet social.

- Et généralement, toutes activités et opérations techniques industrielles, commerciales (y compris des activités de service), financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est au :

975, avenue des Champs Blancs
CS 17616
35576 Cesson-Sévigné

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le Siège Social dans les limites du département implique celui, corrélatif, de modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société commencera à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se poursuivra pendant une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent au total à la Société **la somme de 25 000 Euros**, selon la répartition suivante :

- La société Technicolor Delivery Technologies,
 la somme de 24 975 euros,

- La société SOFIA,
 la somme de 25 euros,

Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour à la BANQUE SOCIETE GENERALE, AGENCE LA DEFENSE ENTREPRISES, Tour MANHATTAN, 5/6 Place de l'Iris, 92095 Paris la Défense cedex, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25 000) euros et divisé en MILLE (1000) parts égales de VINGT-CINQ (25) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 1000, à savoir :

- à la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES,
 à concurrence de 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I/ Augmentation du capital - Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision des associés, statuant à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés de la Société.

II/ Réduction du capital - Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présentes, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la Société que lorsque les formalités prévues par la loi ont été effectuées. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

1) A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts à céder.

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent, la gérance informe les associés autres que le cédant du projet de cession, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de cette lettre, faire connaître par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les cinq jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre remise en main propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

2) Si la cession n'est pas agréée, la gérance est tenue de faire acquérir les parts sociales soit par les associés autre que le cédant, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la gérance avisera les associés autres que le cédant, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de parts sociales qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés concernés à la gérance, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs de parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3) Les parts sociales peuvent également être achetées par la Société si le l'associé cédant est d'accord. A cet effet, la gérance doit d'abord demander cet accord par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la gérance convoque une Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction de capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, les prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 4 ci-après.

4) Dans le cas où les parts sociales offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord le cédant et le ou les acquéreurs. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, sauf stipulation contractuelle différente.

5) Si la totalité des parts sociales n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois visé au 2 ci-dessus à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé cédant ne pourra réaliser la vente au profit de l'acquéreur primitif.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'un des évènements précités.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I/ Droits sur les bénéfices et l'actif - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

II/ Approbation des comptes - Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

III/ Information des associés - Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.
Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

IV/ Adhésion aux statuts - Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

V/ Obligation et contribution au passif social - Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, l'associé cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.
Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

ARTICLE 14 – GERANCE

I/ Nomination - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris ou non parmi les associés et désignés par les statuts, ou par un acte ultérieur.

Sont nommés, comme premiers cogérants non associés de la Société.

Madame Geneviève PINVIDIC

née le 29 décembre 1966 à Landivisiau (29) et demeurant 289 rue Lecourbe à PARIS (15eme) et

Monsieur Michel RAHIER

né le 24 mars 1953 à Namen (Belgique) et demeurant Boechoutsesteenweg 99, B2540 Hove (Belgique).

Madame Geneviève PINVIDIC et Monsieur Michel RAHIER déclarent accepter la mission qui vient de leur être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

Les fonctions des premiers cogérants ont une durée non limitée. Les gérants subséquents seront nommés par une décision unanime des associés qui déterminera également la durée de leurs fonctions.

II/ Révocation - La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de continuer la Société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa révocation, faute de quoi la Société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

III/ Démission - Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

La démission d'un associé gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société mais emporte caducité de la mention du nom d'associé gérant s'il figure dans la raison sociale.

IV/ Redressement ou liquidation judiciaire, interdiction, incapacité du gérant - En cas de redressement ou liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'article 11, ci-dessus, des présents statuts.

ARTICLE 15 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I/ Rapports entre associés - Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette disposition soit opposable aux tiers, tout acte engageant la Société pour un montant supérieur ou égal à 200 000 (deux cent mille) euros requiert la signature conjointe de tous les gérants.

Cependant s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

II/ Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants n'a droit à aucune rémunération.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13, S 5, ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

I/ Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme.

II/ Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité de la moitié des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

III/ Les décisions visées aux articles 4, 8, 10, 11, 14, 16, 29, 30 et 31, des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant, prévues.

IV/ Les autres décisions sont prises :

- Lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, à l'unanimité des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale,

- Lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

I/ Initiative des consultations - Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance ou de tout associé.

II/ Assemblée générale - Sous réserve des cas visés sous le §4 ci-après, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les convocations sont effectuées par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants.
Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

III/ Procès-verbaux - Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

IV/ Consultation par correspondance - Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le III ci-dessus.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Lorsque les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce sont remplies, la Société est dispensée de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la Société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si ces modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais et charges y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les bénéfices distribuables sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputés sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 27 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, avec le consentement des gérants ou de l'un d'eux,

- ou par un associé gérant, avec le consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, avec le consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu .

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite;

c) la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité de trois quarts des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société eu de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.